

Statuts de la Fondation Prosolidar - Onlus

Préambule

Par application du Protocole d'entente du 13 janvier 2005 entre ABI (Associazione Bancaria Italiana – [Association bancaire italienne]) et les Syndicats de travailleurs Dircredito-FD, Fabi, Falcri, Fisac-Cgil, Silcea, Sinfub, Ugl Credito et Uilca, a été constituée l'Associazione Prosolidar - Fondo nazionale del settore del credito per progetti di solidarietà - Onlus – [Fonds National du secteur du crédit pour les projets de solidarité – Organisation sans but lucratif].

Le Protocole en question fait partie intégrante de la CCNL (Convention collective nationale) du secteur bancaire, qui met ainsi en place une institution unique en son genre dans le secteur des relations industrielles.

L'expérience positive ayant été réalisée avec l'association Prosolidar en vue du financement de projets de solidarité à travers le « match-gifting », à savoir le partage des contributions de manière égale entre les travailleurs des entreprises, a favorisé la mise en place, à la date du 5 juillet 2011, de la Fondazione Prosolidar-Onlus promue par l'Association susmentionnée.

Article 1 **(Dénomination)**

1. À l'initiative de l'association dénommée « Prosolidar - Fondo nazionale del settore del credito per progetti di solidarietà - Onlus » a été constituée, conformément aux articles 14 et suivants du Code civil italien, du décret législatif (ordonnance) italien du 4 décembre 1997, no 460 et de la loi no 49/1987 une Fondation de participation présentant la nature d'un organisme sans but lucratif d'utilité sociale et dénommé « Fondazione Prosolidar-Onlus » (ci-après appelée, plus brièvement « Fondation ») pour la réalisation des objectifs visés par le protocole d'entente du 13 janvier 2005.
2. La Fondation est une personne juridique de droit privé sans but lucratif, possédant la qualification d'Organisme sans but lucratif d'utilité sociale.
3. La Fondation utilisera, dans sa dénomination et au sein de n'importe quel signe distinctif ou communication s'adressant au public, la locution « organisme sans but lucratif d'utilité sociale » ou bien l'acronyme « Onlus ».

Article 2 **(Siège)**

1. La fondation a son siège à Rome. Le Conseil d'administration a le droit de décider de transférer l'emplacement du siège social et d'instituer des sièges secondaires, des bureaux et des centres dans tout le territoire national et à l'étranger.

Article 3 (Objectifs)

- 1 En pleine conformité avec les principes culturels et éthiques du pluralisme, de la coopération, de la paix entre les peuples, de la justice et de la solidarité et pour la mise en œuvre d'une communauté humaine fondée sur des valeurs de fraternité et d'égalité, sur le respect des droits humains et sociaux, la Fondation poursuit exclusivement des buts de solidarité sociale et, à cette fin :
 - encourage et soutient des initiatives en faveur des populations en difficulté, en particulier dans les pays en voie de développement ;
 - attribue des aides financières en faveur des collectivités ;
 - finance la réalisation de programmes à court et à moyen terme, notamment dans le domaine de la recherche liée aux objectifs statutaires, directement ou indirectement, par le biais d'organismes nationaux ou internationaux adéquats.
 - encourage des initiatives ayant pour but de favoriser la formation, sur les lieux, des citoyens des pays en voie de développement dans le domaine social, de l'éducation, de l'assistance ainsi que dans le domaine sanitaire ;
 - soutient des initiatives visant à créer des conditions de développement économique par le biais de la formation professionnelle, des investissements à caractère productif, en mesure d'aider les communautés à obtenir une indépendance économique et la sécurité dans le domaine alimentaire ;
 - signe des conventions avec des organismes et des sociétés, publiques ou privées, en vue de garantir aux sujets en question des prestations dans les domaines susmentionnés ;
 - procède à la sélection, à la formation et à l'utilisation des bénévoles, notamment dans le cadre du service civil, qui sont destinés à des activités de coopération pour le développement international ;
 - encourage des initiatives en mesure de favoriser l'intervention de bénévoles et de collaborateurs devant être destinés à des activités de coopération pour le développement international.

Article 4 (Activités fonctionnelles, accessoires et connexes)

1. Pour la réalisation de ses objectifs, la Fondation pourra, entre autres :
 - a. stipuler tout acte ou contrat approprié, notamment pour le financement des opérations ayant été décidées, où figurent, sans souci d'exhaustivité, l'obtention de prêts hypothécaires, à court ou à long terme, l'achat, en pleine propriété ou avec un droit de superficie, d'immeubles, la stipulation de conventions, de quelque type qu'elles soient, éventuellement susceptibles d'être transcrites dans les registres publics, avec des organismes publics ou privés, qui sont considérées opportunes et utiles pour la réalisation des objectifs de la Fondation ;
 - b. administrer et gérer les biens dont elle est propriétaire, locataire, ou bien qu'elle a pris en prêt à usage ou qu'elle posséderait de manière générale ;
 - c. stipuler des conventions pour confier en gestion une partie de ses activités d'assistance sociale ;
 - d. participer et soutenir des associations, des organismes et des institutions, publics et privés, dont les activités seraient, directement ou indirectement, dédiées à la promotion de la solidarité sociale pour la réalisation des objectifs qui sont visés par l'article 3 ;
 - e. promouvoir des initiatives culturelles et de soutien pour les citoyens dans le cadre d'études dans le domaine social, de l'éducation, de l'assistance et dans le domaine sanitaire.
2. La Fondation œuvre avec tous les instruments qui vont de pair avec sa nature juridique privée. Celle-ci se voit interdire l'exercice d'activités différentes de celles qui sont directement liées à ses objectifs institutionnels et qui sont indiquées ici à titre de pur exemple.

Article 5 (Patrimoine)

1. Le patrimoine de la Fondation est constitué par le fonds de dotation et par le fonds de gestion, tels que sont régis respectivement par les articles 6 et 7 des présents statuts.
2. Il est interdit à la Fondation de distribuer, même de manière indirecte, des profits ou des reliquats de la gestion, de même que des fonds, des réserves ou des capitaux propres au cours de toute la durée de vie de la Fondation elle-même, dans des buts différents de ceux qui visent à la poursuite de ses objectifs institutionnels, à moins que la destination ou la distribution ne soit imposée par la loi ou ne soit effectuée en faveur d'autres organismes sans but lucratif qui, en vertu de la loi, des statuts ou du règlement font partie de la même structure unitaire.

Article 6 (Fonds de dotation)

1. Le fonds de dotation est formé :
 - des apports en argent ou en biens meubles et immeubles, ou de tout autre actif susceptible d'être utilisé pour la poursuite des objectifs institutionnels, effectués par les Fondateurs, par les Fondateurs-adhérents ou par des tiers, aussi bien en une seule solution que de manière continue, spécifiquement destinés à l'augmentation du fonds de dotation ;
 - par des biens meubles et immeubles qui arrivent, à n'importe quel titre, à la Fondation, en étant grevés d'une contrainte spécifique de destination au fonds de dotation, y compris ceux que celle-ci a acquis conformément aux normes des présents statuts ;
 - des dons ayant été faits par des organismes publics et privés en étant expressément destinés à une augmentation du fonds de dotation ;
 - des bénéfiques non utilisés et destinés, par le Conseil d'administration, à une augmentation du fonds de dotation.
2. N'importe quel apport financier qui arriverait à la Fondation et qui serait privé d'une destination spécifique vient automatiquement augmenter le fonds de gestion.
3. Le fonds de dotation est entièrement lié à la poursuite des objectifs prévus par les statuts et est administré en observant des critères de prudence en matière de risques.

Article 7 (Fonds de gestion)

1. Le fonds de gestion est formé par :
 - les contributions versées par les entreprises qui sont associées à l'ABI et par les travailleurs salariés de celles-ci, conformément aux modalités et aux mesures qui sont établies par le Protocole du 13 janvier 2005 et par les accords successifs entre l'ABI et les organisations syndicales des travailleurs qui seraient conclus ultérieurement ;
 - les revenus et les bénéfiques naissant de la gestion globale du patrimoine et des actifs de la Fondation ;
 - les donations ou les dispositions testamentaires qui ne sont pas expressément destinées au fonds de dotation ;
 - les aides accordées par l'État, par l'Union européenne, par des organismes nationaux, éventuellement territoriaux, par d'autres organismes publics ou par des personnes privées ;
 - les aides émanant des Fondateurs et des Fondateurs-adhérents ;
 - les produits naissant des activités institutionnelles, fonctionnelles, auxiliaires et connexes.
2. Les liquidités du fonds de gestion sont exclusivement utilisées pour le fonctionnement de la Fondation elle-même ainsi que pour la réalisation de ses objectifs institutionnels.
3. Les membres des organes de la Fondation, à l'exception de ceux qui font partie du Collège des commissaires aux comptes n'ont pas droit à des rémunérations, de même que ne peuvent être distribuées ou attribuées à ceux-ci des parts de profits, du patrimoine, ou n'importe quelle autre forme d'actif financier.

Article 8 (Organes de la fondation)

1. Sont des organes de la fondation :
 - le Collège des Fondateurs
 - Le Conseil d'administration
 - le Président et le Vice-président
 - le Collège des commissaires aux comptes

Article 9 (Collège des fondateurs – composition)

1. Le Collège des Fondateurs est l'organe qui se voit réserver la prise de décision quant aux actes qui sont essentiels pour la vie de la Fondation et la réalisation de ses objectifs. En font partie les Fondateurs promoteurs, de même que les entités qui seront nommées Fondateurs-adhérents tels qu'ils sont visés par l'article 12 qui suit.

Article 10 (Collège des fondateurs – convocation et quorum)

1. Les réunions du Collège des fondateurs se tiennent à l'endroit qui sera indiqué d'une fois à l'autre dans l'avis de convocation.
2. Le Collège des fondateurs se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation du compte rendu annuel avant le 30 juin de chaque année et chaque fois que le Président le jugera nécessaire ou à la suite d'une requête motivée d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration.
3. Le Collège des fondateurs doit être convoqué par le Président en cas de cessation du mandat de plus de deux des membres du Conseil d'administration, du Collège des réviseurs aux comptes et dans un délai qui ne dépasse pas trente jours à la suite de l'apparition d'un tel événement.
4. Le Collège des Fondateurs est convoqué par le Président de la Fondation par un avis expédié par le biais de la poste ou d'une communication par télégraphe ou par télécopie, ou par des instruments de nature télématique, qui permettent de vérifier que la réception de la communication de la part du destinataire a bien eu lieu, au moins dix jours avant la date établie. L'avis doit contenir la mention du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour correspondant, en plus des mêmes indications pour l'éventuelle seconde convocation, laquelle peut éventuellement avoir lieu une heure après la première. En cas d'urgence, sauf dans le cas d'une approbation du compte rendu annuel, le délai est réduit à cinq jours et la convocation se fait par télégramme, télécopie ou instruments de nature télématique qui rendent possible la vérification du fait que la réception de la communication de la part du destinataire a bien eu lieu.
5. Les fondateurs peuvent participer au Collège en personne ou par le biais d'une procuration. Aucun fondateur ne peut représenter plus de deux fondateurs et chaque fondateur a droit à un vote.
6. Les résolutions sont adoptées au cours de la première convocation à la majorité des voix, en présence d'au moins la moitié des fondateurs. En seconde convocation, le Collège est valablement constitué quel que soit le nombre de personnes présentes et délibère à la majorité simple, à l'exclusion des personnes abstenues.
7. Les propositions de modification des statuts sont délibérées avec la majorité des deux tiers des fondateurs.
8. Sur une décision du Président et en raison de motifs graves, le Collège peut également avoir lieu par vidéoconférence, à condition que soit garantie l'identification exacte des personnes participantes, le caractère secret de la réunion, la clarté des décisions. Dans un tel cas, la réunion est considérée comme ayant eu lieu là où sont simultanément présents le Président et

le Secrétaire du Conseil.

9. Chaque réunion du Collège fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal prévu à cet effet, signé par celui qui préside le Collège lui-même et par le Secrétaire du Conseil, qui peut éventuellement être désigné parmi les membres du collège.

Article 11 (Collège des fondateurs – attributions)

Le Collège des fondateurs exerce les tâches suivantes :

- il nomme en son sein, le Président et le Vice-président ;
- il nomme le Président et le Vice-président de la Fondation, conformément à ce qui est prévu par l'article 16 ;
- il nomme les autres membres du Conseil d'administration ;
- il nomme le Collège des commissaires aux comptes ;
- il approuve le compte rendu annuel et le programme des activités préparées par le Conseil d'administration ;
- il approuve les modifications des statuts qui sont proposées par le Conseil d'administration ;
- il délibère sur les opérations de transformation, de fusion, de dissolution ou de liquidation de la Fondation et sur la dévolution de son patrimoine résiduel ;
- il exprime des avis sur toute autre question que le Conseil d'administration estimerait opportun de lui soumettre.
- Il réalise toutes les autres tâches qui lui seraient attribuées par les présents statuts.

Article 12 (Fondateurs)

1. Revêtent la qualité de Fondateurs promoteurs, en plus de l'Associazione Prosolidar Fondo nazionale del settore del credito per progetti di solidarietà - Onlus, les membres en exercice du Comité de gestion et du Collège des commissaires aux comptes de l'Associazione Prosolidar Fondo nazionale del settore del credito per progetti di solidarietà - Onlus.
2. On attribue en outre la qualification d'Associé fondateur promoteur aux personnes qui recouvriront, au fil du temps, la charge de Président et de Vice-président de la Fondation, une fois que cette même charge aura pris fin.
3. Peuvent être nommés associés fondateurs d'autres sujets, personnes physiques ou juridiques, qui se sont tout particulièrement distinguées en raison de la contribution apportée à la réalisation des objectifs sociaux. Peuvent, enfin, devenir des Fondateurs-adhérents, nommés en tant que tels par une résolution adoptée à la majorité absolue du Collège des fondateurs, les personnes physiques et juridiques, publiques ou privées et les organismes qui contribuent au Fonds de dotation et au Fonds de gestion, selon les formes et dans la mesure déterminée par le Collège des fondateurs.
4. Une représentation paritaire sera toujours garantie dans le contexte des associés fondateurs et des charges de Président et de Vice-président aux membres qui ont donné naissance à l'Associazione Prosolidar Fondo nazionale del settore del credito per progetti di solidarietà. La représentation paritaire sera, en outre, garantie, respectivement, pour les charges de Président du Collège des fondateurs et de Président du Conseil d'administration de même que des vice-présidents des deux organes eux-mêmes.

Article 13
(Conseil d'administration – composition)

1. Le Conseil d'administration se compose de six membres, de même que du Président et du Vice-président, lesquels le coordonnent.
2. Le mandat du Conseil dure pendant quatre ans et peut être confirmé, sauf révocation de la part du Collège des Fondateurs avant l'échéance du mandat, éventuellement même des différents membres, en vertu du vote favorable de la majorité des personnes présentes.
3. Le membre qui, sans motif valable, ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil d'administration peut être déchu de son mandat par le Conseil lui-même. Dans un tel cas, de même que dans toute autre hypothèse de vacance de la charge de conseiller, y compris le Président et le Vice-président, le Conseil procède au remplacement, en vertu d'une résolution approuvée par le Collège des commissaires aux comptes. Les administrateurs qui sont ainsi cooptés demeurent sous mandat jusqu'à la première réunion du Collège des fondateurs, qui procède au remplacement définitif.
4. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction pendant le laps de temps pendant lequel auraient dû y rester les administrateurs qu'ils remplacent et leur mandat arrive à échéance en même temps que ceux qui étaient sous mandat au moment de leur nomination.
5. Si la majorité des administrateurs remet ses démissions ou, dans tous les cas, lorsque la majorité des administrateurs vient à manquer, l'ensemble du Conseil d'administration arrive automatiquement à échéance, y compris le Président et le Vice-président, et les administrateurs restants veillent à convoquer d'urgence le Collège des fondateurs pour la nomination du nouveau conseil. Jusqu'à la nomination du nouveau Conseil, les administrateurs procèdent à l'administration ordinaire.
6. Dans le cadre du Conseil d'administration sera toujours garantie une représentation paritaire des membres qui ont donné naissance à l'Associazione Prosolidar Fondo nazionale del settore del credito per progetti di solidarietà - Onlus.

Article 14
(Conseil d'administration – pouvoirs)

1. Le Conseil d'administration est l'organe de gestion de la Fondation ; il délibère quant à la destination du fonds de gestion et est revêtu des pouvoirs les plus larges en vue de l'administration et de la gestion ordinaire et extraordinaire de la Fondation, dans le cadre des lignes directrices générales ayant été dictées par le Collège des fondateurs, y compris le droit de déléguer des pouvoirs et des fonctions bien déterminés au Président et/ou au Vice-président et/ou aux différents membres du Conseil, de même que le droit de nommer et de révoquer des mandataires pour des actes bien déterminés.
2. Le Conseil d'administration veille, en plus des démarches nécessaires pour la réalisation des objectifs sociaux, à :
 - appliquer les lignes stratégiques ayant été établies par le Collège des Fondateurs ;
 - préparer le budget de prévision et les états financiers ;
 - délibérer en ce qui concerne l'acceptation d'héritages, de legs et de donations, de même qu'en ce qui concerne l'achat et l'aliénation de biens meubles et immeubles, afin de préserver la valeur du Fonds de dotation et du Fonds de gestion ;
 - proposer au Collège des fondateurs d'éventuels nouveaux membres Fondateurs adhérents, tels qu'ils sont visés par l'article 12 des présents statuts ;
 - proposer au Collège des fondateurs d'éventuelles modifications statutaires.
3. Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire général aux termes de l'article 17.

Article 15
(Conseil d'administration – Convocation et quorum)

1. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président de la Fondation par un avis expédié au domicile des membres au moyen du service des postes ou par le biais d'une communication par télégraphe ou par télécopie ou à l'aide d'instruments de nature télématique, qui garantissent la possibilité de vérifier que la réception de la communication de la part du destinataire a bien eu lieu, au moins dix jours avant la réunion.
2. Le Conseil peut également être convoqué sur une demande d'au moins un tiers de ses membres ; dans un tel cas, le Président convoque le Conseil dans les dix jours qui suivent.
3. Dans la convocation doivent être indiqués le jour, l'heure et le lieu de la réunion, de même que les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence particulière, la convocation a lieu par télégramme, télécopie ou instruments de nature télématique, qui garantissent la possibilité de vérifier que la communication a bien été reçue par le destinataire, devant être expédiée dans les cinq jours qui précèdent la réunion.
4. Les réunions sont valables lorsque sont présents, de manière directe ou par procuration, plus de 50 % des membres et les décisions sont valables si elles sont adoptées à la majorité des personnes présentes. Les réunions peuvent également se dérouler par téléconférence, vidéoconférence ou autres systèmes informatiques, à condition que tous les participants puissent être identifiés et qu'il leur soit permis de suivre la discussion, de recevoir, de transmettre et prendre connaissance de documents, d'intervenir verbalement et en temps réel sur tous les sujets, de même que de délibérer de manière simultanée. Dans un tel cas, la réunion est considérée comme s'étant tenue dans le lieu où se trouvent, simultanément, le Président et le Secrétaire du Conseil.
5. Aux réunions du Conseil doit assister le Président du Collège des commissaires aux comptes – ou bien, en cas d'empêchement de la part de celui-ci, un des commissaires aux comptes mandatés par celui-ci – qui est invité selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour les membres.
6. Le Conseil est présidé par le Président ou bien, en l'absence de celui-ci, par le Vice-président.
7. Les délibérations sont enregistrées dans un procès-verbal prévu à cet effet et signé par le Président et par le Secrétaire du Conseil et inscrit dans un registre prévu à cet effet.

Article 16
(Président et Vice-président)

1. Le Président de la Fondation est également le Président du Conseil d'administration.
2. Le Président possède le pouvoir de représentation légale de la Fondation, de représentation de la Fondation à l'égard des tiers et, de manière conjointe avec le Vice-président, est titulaire de la signature sociale.
3. Le Président convoque et préside le Conseil d'administration en proposant les matières devant être traitées dans les différentes réunions ; il surveille l'exécution des résolutions de celui-ci et entretient des relations avec les administrations publiques et avec toute autre autorité administrative ou judiciaire, en nommant des avocats.
4. Le Président exerce tous les pouvoirs d'initiative qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement administratif et pour la bonne gestion de la Fondation. Il peut déléguer des tâches singulières au Vice-président, lequel, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, en exerce les fonctions.
5. Le Président et le Vice-président restent sous mandat pendant quatre ans et peuvent être réélus, leur mandat arrive à échéance au moment de l'expiration du conseil dont ils font partie.
6. Le Président et le Vice-président sont nommés par le Collège des fondateurs.
7. En cas d'absence ou d'empêchement, même temporaire, toutes les fonctions du Président sont exercées par le Vice-président.

Article 17
(Secrétaire général)

1. Le Secrétaire général est nommé par le Conseil d'administration qui en établit la nature, la fonction et la durée du mandat.

Article 18
(Collège des commissaires aux comptes)

1. Le Collège des commissaires aux comptes est composé de quatre membres titulaires, de même que du président et de deux membres suppléants, qui sont désignés, respectivement, pour la moitié des membres effectifs et pour un suppléant par l'ABI et, pour moitié des membres effectifs et pour un suppléant, par les organisations syndicales des travailleurs.
2. Les membres du Collège des commissaires aux comptes restent sous mandat pendant quatre ans et peuvent être reconfirmés.
3. Le Collège veille sur le respect des lois et des statuts, sur l'administration correcte de la Fondation, sur la gestion financière de la Fondation elle-même, vérifie la tenue régulière des écritures comptables, examine les propositions de budget et d'états financiers, en rédigeant les rapports prévus à cet effet et procède à des vérifications sur les liquidités.
4. Le Président du Collège des commissaires aux comptes sera un professionnel externe, inscrit au tableau national prévu à cet effet pour les commissaires aux comptes, il est désigné conjointement par ABI et par les Syndicats et est nommé par le Collège des fondateurs. Son rapport sera régi par un contrat professionnel.
5. En cas d'empêchement, même temporaire, le Président est remplacé par le commissaire qu'il a lui-même désigné ou, à défaut, par le commissaire le plus âgé sous mandat ou, à égalité d'ancienneté dans le mandat, par le commissaire le plus âgé. En cas de cessation, pour quelque motif que ce soit, le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant le plus âgé.
6. Le Président du Collège des commissaires aux comptes doit assister aux réunions du Conseil d'administration et du Collège des fondateurs et sera invité selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour les membres des susdits organes.

Article 19
(Compte rendu annuel)

1. L'exercice financier commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année même.
2. La Fondation agit selon des principes de programmation pluriannuelle.
3. Avant le 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration prépare le budget prévisionnel.
4. Le compte rendu économique et financier, accompagné d'un rapport sur la gestion est préparé par le Conseil d'administration et, accompagné du bilan de missions et du rapport du Collège des commissaires aux comptes, est approuvé par le Collège des fondateurs avant le 30 avril.
5. Le budget prévisionnel et le compte rendu annuels sont rédigés de manière à fournir une représentation la plus claire possible de la situation économique, financière et patrimoniale de la Fondation.
6. Le compte rendu annuel et le bilan de mission sont publiés sur le site Internet de la Fondation.
7. La Fondation tient le livre-journal, le registre des inventaires et tous les autres registres ou livres comptables qui sont nécessaires pour la réalisation de ses activités et en vertu de sa qualification de personne juridique privée. Pour la tenue de ces registres, on observe, lorsqu'elles sont applicables, les dispositions correspondantes du Code civil italien.

Article 20
(Dissolution)

1. En cas de dissolution de la Fondation, pour quelque cause que ce soit, par une délibération du Collège des Fondateurs, le patrimoine sera dévolu, sauf destination différente qui serait imposée par la loi, à un autre organisme présentant des objectifs analogues ou bien des fins d'utilité publique, moyennant l'avis de l'organisme de contrôle prévu par l'article 3, alinéa 190, de la loi du 23 décembre 1996, n° 662.

Article 21
(Normes légales applicables)

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, on applique les dispositions du Code civil italien, ainsi que les normes légales en vigueur en matière de fondations de droit privé.